

MINISTÈRE DES AFFAIRES

Annexe 1.

ÉTRANGÈRES.

République Française.

Aide - Mémoire.  
-----

1) Pour assurer la sécurité de l'Europe occidentale, le traité de Versailles du 29 juin 1919 constituait en territoire allemand, de part et d'autre du Rhin, une large zone démilitarisée dans laquelle ne devait en particulier exister aucune fortification. Cette zone englobait notamment, sur une largeur de 50 km., les territoires allemands de la rive droite du Rhin, limitrophes de la Suisse dont la sécurité se trouvait, de ce fait, accrue. Tenant compte de ces dispositions, le Gouvernement de la République n'avait aucun motif de demander la suppression de la servitude du même ordre créée en territoire français, dans un rayon de "trois lieues de la ville de Bâle", par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du traité du 20 novembre 1815: l'article 435 du traité de Versailles a donc maintenu cette stipulation.

2) La répudiation par l'Allemagne des clauses ci-dessus visées du traité de paix a radicalement modifié cette situation. En fait, sinon en droit, l'Allemagne a dès maintenant recouvré sa pleine souveraineté sur la totalité de son territoire et elle en a usé pour entreprendre dans la zone démilitarisée de nombreux travaux de fortification. Il serait paradoxal que de l'état de choses défini en 1919 ne subsistât que la servitude créée en 1815.

3) Le Gouvernement de la Confédération comprendra certainement que le Gouvernement de la République ne puisse s'accommoder de pareille situation et qu'il doive dès lors se préoccuper de l'abrogation de la clause dont il s'agit du traité de 1815.

4) Écartant l'idée d'une dénonciation unilatérale qui irait directement à l'encontre d'un principe fondamental de sa politique, et soucieux d'éviter tout malentendu sur les raisons qui lui font rechercher l'abolition de la servitude de Huningue, le Gouvernement français souhaite que cette abolition intervienne en plein accord avec le Gouvernement de la Confédération. Il se plaît à espérer que celui-ci, comprenant les raisons de ses préoccupations, s'y prêtera volontiers. Dans les conditions de



la technique moderne, la servitude de Huningue créée dans l'intérêt de Bâle, ne répond plus à son objet, alors qu'elle met le Gouvernement français dans l'impossibilité d'assurer sur un point vital la défense permanente du territoire national.

Le Gouvernement de la République, animé de l'immuable volonté de respecter en tout temps la neutralité de la Confédération telle qu'elle résulte de l'Acte de 1815 et de la Déclaration de Londres du 13 février 1920, a confiance que les sentiments amicaux qui existent entre les deux pays trouveront en cette circonstance une nouvelle occasion de se manifester.

5) Ayant le souci de pouvoir entreprendre aussitôt que possible des travaux qu'il estime urgents, il serait heureux qu'une réponse favorable du Gouvernement de la Confédération le mît à bref délai en mesure d'entretenir de la question le Gouvernement britannique, signataire avec lui du traité de Paris.

Paris, le 29 décembre 1936.

Remis à M. Dunant par M. Alexis

Léger le 31 décembre 1936 à 17 h.